



**Régie d'exploitation du service
distribution d'eau potable du Lieuvin**

Règlement du service public de distribution d'eau potable

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DU LIEUVIN**

133 rue Albert Sorel - 27210 BEUZEVILLE
Tél. : 02 32 57 71 11 (24h/24 pour dépannages)
E-mail : saep.beuzeville@wanadoo.fr
Site internet : www.siaeplieuvin.fr

Novembre 2021

Table des matières

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Droits et obligations	4
CHAPITRE II	6
ABONNEMENTS	6
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau	6
Article 4 : Demande de souscription de contrat	6
Article 5 : Résiliation ou rupture de fourniture d'eau	6
Article 6 : Facturation	7
Article 7 : Abonnements temporaires et particuliers	8
Article 8 : Lutte contre l'incendie	9
CHAPITRE III	9
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	9
Article 9 : Définition du branchement	9
Article 10 : Conditions d'établissement du branchement	10
Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs	10
Article 12 : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement - règles générales	11
Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	11
Article 14 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses	12
Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
Article 16 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	13
Article 17 : Compteurs – Vérification	13
CHAPITRE IV	13
DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	13
Article 18 : Demande d'individualisation des abonnements	13
Article 19 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif	14
Article 20 : Dispositifs de comptage	14
Article 21 : Responsabilité en domaine privé de l'immeuble	15
Article 22 : Résiliation des abonnements principaux et individuels	15
CHAPITRE V	15
PAIEMENTS et SANCTIONS	15
Article 23 : Paiement du branchement	15
Article 24 : Paiement des fournitures d'eau et impayés	16
Article 25 : Augmentation anormale de la consommation d'eau potable	16
Article 26 : Infractions et sanctions	17
CHAPITRE VI :	18
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	18
Article 27 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	18
Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	18
Article 29 : Cas de service de lutte contre l'incendie	18
CHAPITRE VII	19
DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 30 : Application du règlement	19
Article 31 : Modification du règlement	19
Article 32 : Litige – élection de domicile	19
Article 33 : Clause d'exécution	19
Article 34 : Recours à la Médiation de l'Eau	19

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin est l'entité organisatrice du **service public de distribution de l'eau**. Cette collectivité publique possède l'ensemble des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (pompage, production, traitement, distribution et contrôle de l'eau). Le syndicat assure le service auprès des abonnés sur le territoire désigné en régie.

Le Délégué désigne une entreprise privée à qui la collectivité a confié par convention de délégation de service public, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement sur le territoire désigné en « régie avec prestataire ».

L'Usager désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur du service de l'eau.

Les Abonnés désignent toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau.

Le Compteur désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau à facturer. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

Le Trésor Public est le comptable public qui gère le recouvrement des factures émises par le SIAEP du Lieuvin et une partie de sa comptabilité.

CARTE DES TERRITOIRES

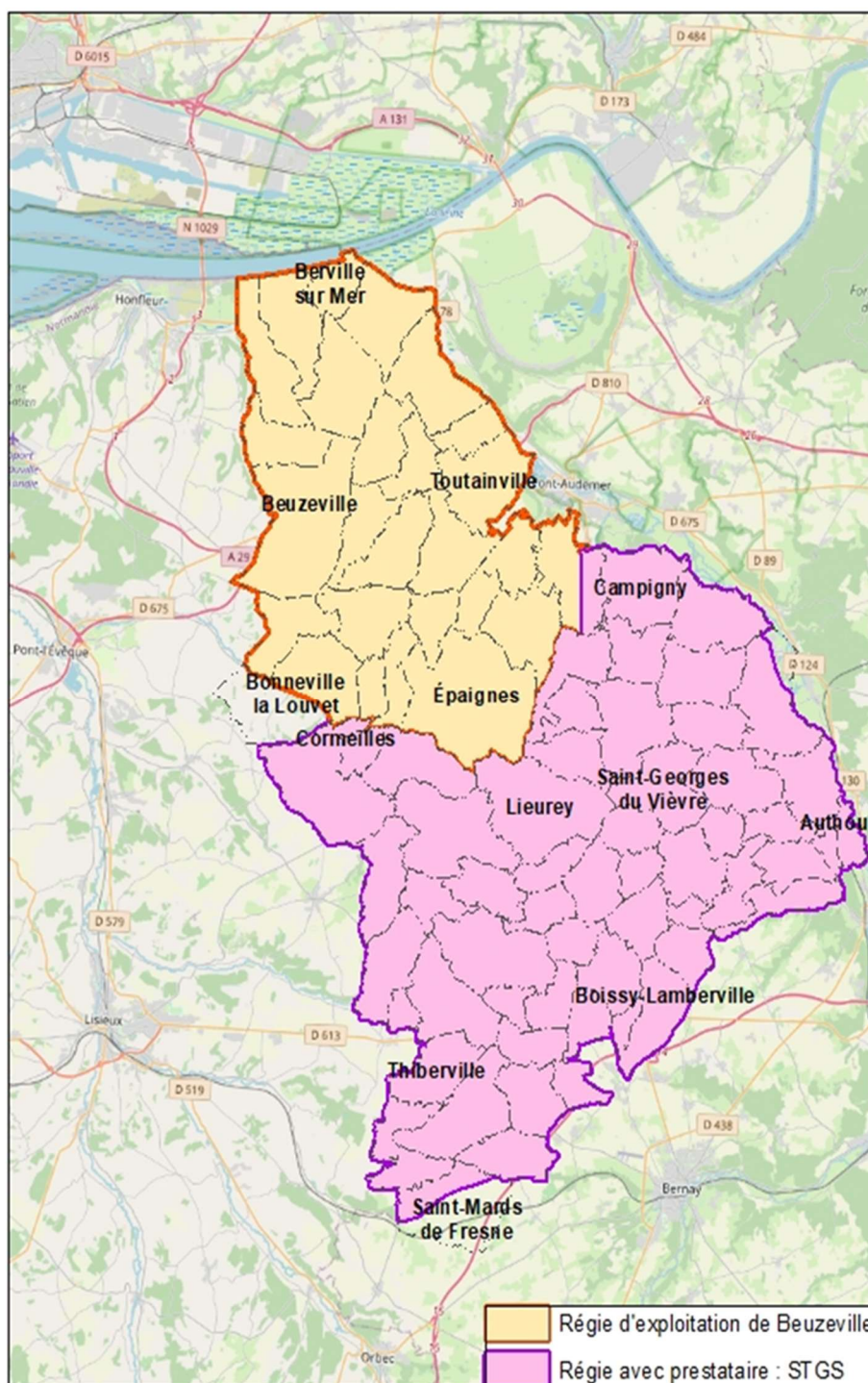
PREAMBULE

Le SIAEP DU LIEUVIN est un Service public Industriel et Commercial public issu de la fusion entre le SIPAEP de BEUZEVILLE et le SAEP CLT créée au 1^{er} janvier 2020.

Il dessert 80 communes réparties en 2 territoires d'exploitation du service :

- La régie directe (périmètre de l'ex SIPAEP de Beuzeville), le service est assuré par les agents de la collectivité,
- La délégation de service à une entreprise assurant la gestion du service public pour son compte.

Ce règlement établi par le SIAEP DU LIEUVIN, adopté par délibération en date du **30/11/2021**, définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau Potable et de ses Usagers.



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

Il définit les prestations assurées par le Service de l'Eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

2.1 : Droits et obligations générales du Service de l'Eau

Le Service distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SIAEP DU LIEUVIN, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le Service a l'entière propriété des conduites d'eau publiques et se réserve le droit d'assurer la distribution de l'eau au mieux de l'intérêt général.

Le Service est seul habilité à intervenir sur le réseau et les ouvrages de distribution d'eau potable, notamment lors des opérations de manœuvre des vannes et robinets de coupure et des raccordements au réseau de tout type.

Le SIAEP DU LIEUVIN gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des usagers et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Les agents du SIAEP DU LIEUVIN doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues au présent règlement.

L'eau fournie est de l'eau potable, au sens des lois et règlements en vigueur.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées, a priori, comme non potables.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service est tenu, sauf cas d'opération d'entretien, de réparation ou de cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...). Le Service est tenu d'informer les collectivités et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des usagers dans les conditions réglementaires, notamment par communication au moins une fois par an aux abonnés par la fourniture de la note de l'Agence Régionale de Santé et par l'affichage au siège du Syndicat et en Mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Les stipulations relatives aux interruptions et restrictions du service de distribution sont détaillées au chapitre V du présent règlement.

Le SIAEP DU LIEUVIN est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

2.2 : Droits et obligations générales des abonnés

Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel, de la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de détériorer les bagues de scellement, d'empêcher l'accès à aux agents de la collectivité.

De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt avant ou après compteur.

De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur le domaine public ou sur domaine privé.

De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau et du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.

D'utiliser son installation de distribution d'eau comme une prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques.

2.3 : Droits et obligations de la collectivité et des consommateurs au regard de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014

Informations précontractuelles :

Préalablement à la signature du contrat, le Service informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de mise à disposition ou d'exécution du service (en cas de non-exécution immédiate du contrat).

Droit de rétractation :

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Sur demande expresse du consommateur, le Service peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours. En cas de rétractation, le Service facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.

2.4 : Droits d'accès aux données personnelles

Le service public de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout usager, justifiant son identité, a le droit d'obtenir sur simple demande au Service les informations à caractère nominatif le concernant.

Le service public de l'eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés (justificatif à l'appui).

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service un contrat d'abonnement. L'abonné de ce fait est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

En l'absence de démarches d'un nouvel abonné vis-à-vis du Service, ce dernier est fondé à procéder à la suspension de la fourniture à tout moment sans délai ni préavis.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE SOUSCRIPTION DE CONTRAT

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou tout occupant des lieux qui en font la demande. La signature du contrat et le paiement des frais d'accès au service de l'eau (droit d'entrée comprenant les frais d'ouverture et de fermeture au moment de la résiliation, et les frais de gestion administrative) sont des formalités obligatoires avant l'ouverture du branchement. Des augmentations de prix peuvent également s'appliquer aux frais de droit d'entrée ainsi qu'à l'abonnement.

La copie d'une pièce d'identité du futur abonné sera exigée lors de la signature du contrat ainsi que son contrat de location ou d'achat s'il est déjà signé.

Lors de la souscription à son abonnement, un document avec les tarifs en vigueur est communiqué à l'abonné, ainsi que le règlement sous format papier sur simple demande.

La modification des tarifs de vente de l'eau potable ou de la forme de la tarification n'entraîne pas la résiliation générale des abonnements.

Tout abonné peut, en outre, consulter au siège de la collectivité responsable du Service, les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Dans le cas des immeubles collectifs, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les frais d'accès au service seront appliqués au moment du passage à l'individualisation.

Après individualisation les frais d'accès au service s'appliqueront aux nouveaux abonnés dans les conditions énoncées ci-dessus.

S'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou de rénovation, le contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective et que le relevé d'arrivée est fourni par l'abonné.
- Soit du relevé du compteur s'il est réalisé par un technicien du syndicat.
- Soit du relevé et de l'ouverture du compteur si le compteur est fermé (sous 48 heures).

ARTICLE 5 : RÉSILIATION OU RUPTURE DE FOURNITURE D'EAU

5.1 Résiliation du contrat

Les usagers du Service d'Eau Potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le présent règlement du Service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande (sans frais).

Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

Résiliation d'abonnement avec continuité du Service (maintien) :

Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effective à la date de prise d'effet du nouveau contrat établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

C'est le nouvel abonné qui indiquera l'index du compteur à son arrivée lors de la souscription au contrat d'abonnement ou bien un technicien se déplacera pour l'effectuer après la signature de ce nouveau contrat.

Cet index fera office d'index de résiliation pour le contrat initial dont l'abonné devra fournir sa nouvelle adresse et s'assurer du transfert et de la résiliation de son contrat. Une facture de fin de contrat lui sera alors adressée.

Résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau (fermeture) :

L'abonnement prend fin au moment de la demande explicite de l'abonné telle que décrite dans le présent article, au plus tard cinq jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

La demande de résiliation peut se faire soit par un appel téléphonique au numéro indiqué sur la facture, soit par lettre simple avec un préavis de 5 jours à dater de la réception du courrier, avec l'indication de la nouvelle adresse de l'abonné.

Lors de la cessation du contrat, le branchement est fermé et un relevé de l'index du compteur est effectué par un technicien (l'abonné prend toutes les dispositions pour rendre accessible le compteur afin d'effectuer la relève de résiliation).

Une facture de fin de contrat sera ensuite adressée à l'abonné.

Lorsqu'un usager, dont l'ancien contrat a été résilié, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents. L'ancien abonné, ou en cas de décès ses héritiers et ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ayant signé son contrat ne pourra être tenu responsable des consommations antérieures dues en vertu de l'abonnement initial.

Le distributeur d'eau pourra, lorsque la loi l'autorise, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau en cas de non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement, et notamment, en cas de non-respect des règles d'usage de l'eau et des installations, également si l'abonné n'entreprend par les réparations de fuite sur ses installations après une mise en demeure.

5.2 Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, le compteur restant en place.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part d'abonnement de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Il est donc conseillé de purger l'installation et de s'assurer de la fermeture du robinet d'arrêt avant compteur.

5.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 24 du présent règlement.

Les frais d'accès au service ou de résiliation sont identiques quel que soit le niveau d'intervention nécessaire, avec ou sans déplacement de technicien.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Les modalités de facturation sont décrites à l'additif selon le secteur de distribution de la commune concernée.

6.1 Relevés des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour la facturation.

L'abonné doit impérativement rendre le compteur accessible et propre : le couvercle du regard devra être manœuvrable facilement sans outillage et non couvert (gravillons, goudron, pots de fleurs ou autres végétaux...), le regard devra être nettoyé pour faciliter la lisibilité du compteur. Les organismes gestionnaires d'immeubles collectifs doivent faciliter l'accès des compteurs en mettant à la disposition des agents de la collectivité des jeux de clefs ou des passes magnétiques.

A) Relevés des compteurs non équipés de dispositif de relevé à distance

Si au moment du relevé, l'agent du Service ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, un avis de passage proposant à l'abonné, soit de fixer un rendez-vous ; soit de relever lui-même, compléter et renvoyer l'avis dans un délai maximal de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, une facture basée sur la consommation moyenne des deux ou trois années antérieures est établie. Le compte de l'abonné sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité, par lettre, à permettre le relevé dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux années consécutives, le Service adresse une lettre en courrier recommandé ou un mail avec accusé de réception pour convenir d'un rendez-vous. Le Service se réserve la possibilité d'interrompre pour ce motif la fourniture en eau potable si l'abonné montre aucune volonté de rendre possible la relève ; les frais inhérents à cette procédure lui seraient imputés.

B) Relevés des compteurs à distance

Le relevé à distance n'implique pas de passage obligatoire dans la propriété de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire au moment de la mutation, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service à la charge des occupants avec calcul au prorata temporis.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe à chaque abonné (locataire, propriétaire ou usager) d'informer le Service de son entrée et sa sortie et de toutes les informations et modifications concernant son contrat.

Toutefois le propriétaire conserve l'intégralité de la responsabilité d'information du Service quant au mouvement de ses locataires et bien sûr vis-à-vis des consommations du compteur général.

6.2 Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

Par décision de la collectivité et rendue exécutoire en retour de la transmission au service du contrôle de la légalité. Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'information sur l'évolution tarifaire est portée à connaissance des usagers par le biais de la facture.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET PARTICULIERS

7.1 Abonnements particuliers et/ou temporaires

Une borne de puisage est mise à disposition dans la zone artisanale de Beuzeville (et les autres à venir répartis sur le territoire le cas échéant), pour laquelle des cartes chargées en m³ sont mises en vente aux bureaux du syndicat au tarif en vigueur de prix de la première tranche.

Une autorisation exceptionnelle (pour une durée courte et limitée) de se raccorder à une borne d'incendie est possible avec l'installation d'un compteur provisoire. Une demande devra être faite auprès du syndicat. Une facture du volume puisé sera transmise au terme de l'autorisation.

Les prises d'eau fournies par le Service sont placées alors sous surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Le coût de l'abonnement particuliers et/ou temporaires est fixé à **2** fois le montant annuel de l'abonnement ordinaire.

7.2 Vacances d'une location

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant. Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas assujettis à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les poteaux et bouches d'incendie placés à proximité immédiate de la voie publique sont alimentés en direct. Leur existence n'ouvre pas droit à abonnement, l'eau est mise à disposition du Service Incendie et uniquement pour ce motif gratuitement.

Les réserves incendie sont alimentées par un compteur qui fait l'objet d'un abonnement annuel – ce coût couvre les frais d'entretien du branchement nécessaire au remplissage de la réserve - le volume d'eau comme pour le poteau est mis à disposition du Service Incendie (et uniquement pour ce motif) gratuitement.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être fermés, **tout puisage étant interdit en dehors de la lutte contre l'incendie, des exercices et des contrôles.**

Responsabilité : Le Service a pour rôle d'assurer en priorité la distribution publique de l'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie seront installés par le Service ou par une entreprise sous le contrôle du Service. La défense incendie reste sous la responsabilité du Maire de la Commune concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Toutes manœuvres et opérations de contrôle doivent faire l'objet d'une information préalable du distributeur – 2 jours francs -.

Tout prélèvement d'eau sur les bornes ou poteaux d'incendie par des personnes non autorisées peut être considéré comme un vol d'énergie au sens de l'article 311-2 du Code Pénal.

Le vol étant défini par l'article 311-1 du Code Pénal comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Ces infractions sont punissables de 3 ans d'emprisonnement et jusqu'à 45 000 € d'amende.

Il est également envisageable d'agir sur le fondement de « la dégradation ou de la détérioration d'un bien appartenant à autrui » prévu par les articles L 322-1 et R 635-1 du Code Pénal car le raccordement à un poteau incendie suppose de « forcer » cet équipement. Suivant l'importance de la dégradation, l'infraction sera un délit (article L 322-1) ou une contravention (article R 635-1).

Le risque sanitaire est aussi présent, si un tuyau est souillé, et qu'il y a un retour d'eau à cause de la pression, le réseau d'eau potable peut être pollué.

Toute infraction liée à une prise d'eau illicite sur poteau ou tout autre moyen est passible de la sanction définie par délibération du Conseil Syndical.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation principale, en suivant le trajet le plus court possible :

La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Le robinet sous bouche à clé,

La canalisation de branchement avant compteur située sous le domaine public mais qui peut aussi comporter une partie en domaine privé,

Le robinet avant compteur,

Le regard ou la niche abritant le compteur, en domaine privé est propriété du fond desservi,
Le compteur y compris le dispositif de relevé à distance s'il existe,
La douille de purge après compteur ou le clapet anti-retour,
Le robinet après compteur fait partie du domaine privé, ainsi que **le joint (situé entre le compteur et la douille de purge ou le clapet anti-retour).**

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts ou un branchement unique équipé d'un compteur général, appelé « pied d'immeuble ».

Pour chaque branchement établi pour desservir un immeuble collectif, le Service décidera en fonction des dispositions techniques précises et eu égard au principe de séparation des interventions sur terrains public et privé, de retenir l'un des cas suivants :

1^{er} cas : Le branchement est muni d'un compteur général, et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit l'abonnement général correspondant, en assurant le règlement des factures y afférentes.

Le branchement s'arrête alors au compteur général (pied d'immeuble).

2^{ème} cas : Le branchement est muni d'un compteur général, et il existe des compteurs particuliers (un par logement) sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général (pied d'immeuble) et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle doit faire l'objet d'un abonnement souscrit par un mandataire commun des occupants qui règlera les factures correspondantes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

Compte tenu des contraintes techniques qu'imposent le cas n° 2, le Service ne pourra être tenu de les adopter. Le Service pourra, en particulier, demander la mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, aux frais des abonnés pour adopter ou poursuivre la distribution dans ces types de cas.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement. Cependant, deux immeubles contigus pourraient être desservis par un branchement unique s'il s'agissait des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service fixe, au vu de la demande d'abonnement, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service. Le Service présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service ou sous sa direction.

Conformément aux conditions suivantes :

Les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 9 sont la propriété du Service et font partie intégrante du réseau, le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde de la partie du branchement (et de ses dérivations) située en partie privée sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien à la charge du Service ne comprend pas :

Les frais nécessités par les installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

Le propriétaire (et son locataire) sont dans l'obligation d'accepter les travaux de renouvellement du branchement.

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service et le paiement des sommes dues pour son exécution. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service et sous sa responsabilité, après accord avec le demandeur sur l'implantation et la mise en place du regard où se situe le compteur.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement, jusqu'au joint aval de compteur exclu, par le Service. En cas de défectuosité, le clapet anti-retour ou la douille purgeuse peuvent être fournis par le Service.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée, afin que le Service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et des diamètres des canalisations, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

La mise en service du branchement est effectuée après paiement des frais de droit d'entrée et après signature du contrat, par le syndicat d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique (exonération des frais d'accès au service lorsque la pose compteur et la mise en service sont réalisées le jour de la création du branchement).

Le Service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public.

En revanche, les frais de déplacements ou de modifications du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultants d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Service n'est pas responsable des dommages notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – FONCTIONNEMENT - RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service ou tout organisme mandaté par lui, à vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service, sauf faute prouvée de sa part ou de l'organisme qu'il s'est substitué.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à leur frais.

Lorsque le compteur est remis en service après plusieurs années, les frais de remise en état (le cas échéant) sont à la charge du nouvel abonné. Le devis de remise en état devra être validé avant la mise en service.

Cas de branchement résilié depuis plus de 10 ans : le Service se réserve le droit de réaliser la suppression du branchement.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ses appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareils électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'utilisateur ne peut refuser l'accès à la sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérations d'eau de pluie conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intervention de contrôle des installations est à la charge de l'abonné au tarif fixé par la collectivité.

Les dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage réalisés à fins d'usage domestique de l'eau. En effet la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et 2 arrêtés du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1^{er} janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Par ailleurs en application de ce même décret, les agents du Service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle seront à la charge du bénéficiaire.

D'autre part, l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du distributeur d'eau, ce contrôle sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.

De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

De manœuvrer les appareils du réseau public.

De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets.

De faire sur son branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie publique du branchement, non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre, de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service.

Toute infraction du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui et de l'application des pénalités.

ARTICLE 15 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service à la demande du propriétaire et à ses frais.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

En cas de panne ou d'arrêt du compteur la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des deux ou trois années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service est en droit de supprimer la fourniture de l'eau, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, non suivi d'effet, dans le délai imparti pour permettre d'accéder aux installations. Après suppression de la fourniture de l'eau, le Service demeurera en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service prend toutes dispositions de son ressort pour qu'une bonne protection de son compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Le Service informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. additifs au présent règlement : « précautions à prendre contre le gel »). L'abonné, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est alors responsable de la détérioration éventuelle du compteur, sauf s'il n'a pu assumer correctement cette responsabilité en raison de dispositions techniques particulières ou d'un défaut d'information sur ses obligations et les moyens de les exercer.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (cf. additifs au présent règlement : « précautions à prendre contre les fuites »), les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service, que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation du compteur sont effectués par le Service, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit, au vu notamment des informations précitées.

ARTICLE 17 : COMPTEURS – VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur qui est la propriété du Syndicat.

Le Service a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Le contrôle est effectué sur place par le Service en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, une demande de dépose du compteur, pour vérification par un organisme agréé, peut être faite au Syndicat.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, qui peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si sa consommation est exceptionnellement élevée. Ces frais sont fixés forfaitairement au tarif des prestations exécutées dans le cadre du présent Règlement de Service.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service.

La consommation contestée est alors rectifiée en fonction du résultat de l'expertise.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES** **ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

ARTICLE 18 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre IV sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Service. La procédure de demande d'individualisation est détaillée en annexe du présent règlement.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le Service accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes.

Ces prescriptions techniques sont décrites en annexe du présent règlement et seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Service, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : description des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques), et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Service.

La prestation d'étude d'individualisation sera supportée financièrement par le demandeur au tarif fixé par le Service. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Service pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du Service seront à la charge du propriétaire.

Le Service se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée.

Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants.

L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement individuel et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 20 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels. Le Service peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre III et aux prescriptions techniques fournies par le Service.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service en accord avec le propriétaire.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocédés au Service des Eaux que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du Service.

Le Service se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage, et procède à la pose d'une bague anti-fraude de même qu'à la relève de l'index initial du compteur individuel.

Le Service est seul habilité à intervenir sur les compteurs et les dispositifs de relève à distance après réception.

Les modifications ultérieures souhaitées par le propriétaire seront effectuées par le Service aux frais du propriétaire.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de lecture à distance et l'index du compteur.

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Cette différence n'est pas prise en

compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé sur son compteur.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE

21.1 : Parties communes de l'immeuble

Le Service assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index dans le cadre normal de leur utilisation.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service,
doit informer sans délai le Service de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

En cas d'absence de compteur général, la responsabilité du service s'arrête à l'amont de la vanne en pied d'immeuble.

21.2 Locaux individuels

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 22 : RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET INDIVIDUELS

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de l'abonnement principal avec transfert d'abonnement ou sans transfert d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau est définie à l'article 5 du présent règlement.

La résiliation de l'abonnement principal sans transfert d'abonnement entraîne la cessation de fourniture d'eau et la suppression de l'individualisation.

La résiliation des contrats d'abonnements individuels entraîne la suppression de l'individualisation. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété reste l'abonné titulaire de l'abonnement principal. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le Service au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Service ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE V **PAIEMENTS et SANCTIONS**

ARTICLE 23 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base des tarifs délibérés par la collectivité.

Les compteurs appartiennent au Syndicat, qui les fournit et qui les pose, aux frais des abonnés.

Les travaux de branchement sont réalisés après acceptation du devis et dépôt d'un chèque correspondant à son coût total. Les encaissements n'interviennent qu'après la réalisation des travaux.

Les frais de fermeture du branchement demandée par l'abonné pour sa convenance personnelle sont facturés au tarif en vigueur qui est consultable aux bureaux du Service.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET IMPAYÉS

24.1. Règles générales

La consommation est facturée à terme échu et basée sur le volume d'eau réellement utilisé.
Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.
En cas d'arrivée en cours d'année, le montant de la prime fixe sera calculé au prorata temporis.

24.2. Réclamations

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.
Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans le délai de 30 jours maximum après réception de la facture et comporter les références du décompte contesté.
Sauf dispositions contraires, le montant des factures d'eau, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.
Après étude du dossier, une facture rectificative pourra être éditée.
Le remboursement de trop-payé n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.
Lorsque la demande de remboursement de trop-payé est justifiée, le Service verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

24.3. Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.
Le Service oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents (Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le département) et le Trésor Public pour examiner leur situation.
Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de restriction de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué et le Trésor Public en est informé.

24.4 : Défaut de paiement

Depuis la loi du 15 avril 2013, les coupures d'eau sont interdites toute l'année, dans le cas de la résidence principale. Ce principe est inscrit à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En revanche, les coupures sont encore possibles pour les autres types de résidences ou pour l'usage professionnel.

A partir de la date limite de paiement, vous allez recevoir deux courriers :

Une lettre de relance 15 jours après la date limite de paiement, votre distributeur vous informe par courrier que vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 15 jours pour régler votre facture. Vous pourrez profiter de ce délai pour contacter votre distributeur et convenir d'un calendrier de paiement de la dette.

Un second courrier - mise en demeure - si aucun accord n'a été conclu dans l'intervalle. À tout moment, vous avez la possibilité de contacter les services sociaux (du Département) afin de vous faire accompagner dans le règlement de votre dette.

En cas de non-paiement, les relances réglementaires - pré contentieuses et contentieuses - sont assurées par le Trésor Public.

ARTICLE 25 : AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Lorsque le Service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente aux cours des 3 années précédentes ou à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et caractéristiques comparables. Pour le cas des surconsommations sans référence de consommation « normale », il peut être réalisé une relève intermédiaire permettant un calcul au prorata temporis.

L'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher et réparer la fuite éventuelle, en tout état de cause dans un délai d'un mois après l'alerte fournie par le Service, afin de bénéficier de la remise suite à la fuite définie ci-dessous.

La remise sera établie suivant les dispositions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 « loi WARSMANN » relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur qui pose le principe général d'écèlement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsqu'un abonné au Service peut prouver que cette surconsommation est due à une fuite sur les canalisations situées après le compteur d'eau. **Cette disposition s'applique uniquement pour les compteurs qui alimentent un local d'habitation.**

Sont concernées : les fuites sur canalisation après compteur ; seules celles-ci sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.

Pour bénéficier du dispositif d'écèlement de sa facture, l'abonné doit produire, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale, une attestation et/ou la facture d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la réparation faite ainsi qu'une demande de dégrèvement écrite par l'abonné. Les justificatifs d'une réparation opérée par ses soins ne sont pas recevables. Le Service peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérification.

Lorsqu'un point prévu dans la loi « Warsmann » n'est pas respecté, le dispositif ne pourra s'appliquer ; il s'agira alors d'un dégrèvement exceptionnel. En cas de récidence, le calcul sera fait à partir des volumes comptabilisés.

La responsabilité du Service est garantie durant l'année qui suit le remplacement du compteur de la même manière pour toutes autres types d'intervention. Cet engagement ne vaut qu'à la condition qu'aucune intervention postérieure à celle du Service ne soit à l'origine d'une fuite après compteur.

Pour les locaux à caractère commercial ou industriel, collectivités ou établissement public et les autres cas « hors loi Warsmann », les dispositions applicables pour les dégrèvements sont :

- Calcul du volume de perte identique à celui fait dans le cadre de la loi Warsmann.

Le volume retenu pour la facturation sera doublé (cette majoration n'excédera pas 300 m³) et le volume restant sera facturé au prix unitaire délibéré par la collectivité (en fonction des cas rencontrés ; absence de consommation de référence, le syndicat déterminera le mode de calcul spécifique à la circonstance exceptionnelle).

ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

26.1 Poursuites

Le représentant légal du Service et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Les infractions pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites 26.2 du présent règlement.

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier en recommandé précisant l'acte participant au non-respect du règlement, la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation (écrite voir orale).

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction voire la coupure de l'alimentation en eau dans le respect de la réglementation en vigueur, sans préjuger des poursuites qui peuvent être engagées contre son auteur, après une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, excepté les cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

26.2. Pénalités

Des pénalités seront facturées, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout abonné contrevenant au présent règlement et notamment ne respectant pas les interdictions listées à l'article 14 du présent règlement ou encore dans les cas suivants :

- rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeurs ou autres) sans obtention écrite du Service,
- rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue,
- ne protégeant pas son système de comptage,
- n'informant pas le Service d'essais sur appareil de défense incendie privés,
- empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage notamment en cas de mise en place de clôture ou portail,
- manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- ne déclarant pas de bris de scellés ou plomb équipant son système de comptage. En cas de récidence, la pénalité doublée,
- changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement,
- portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- utilisant de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile,
- détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par une malversation,

- usant de l'eau autrement que pour son usage personnel,
- empêchant la lecture de l'index de son compteur mobile,
- perdant ou dégradant son compteur mobile,
- utilisant ou manœuvrant les bouches de lavage réservées à l'usage du Service,
- modifiant l'usage de l'eau sans en informer le Service,
- alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation,
- utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée,
- ayant volé son compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné fournit une justification de son innocence (procès-verbal de dépôt de plainte à la police nationale),
- faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage,
- faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie
- reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

CHAPITRE VI : **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

ARTICLE 27 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure possible, le Service informe les abonnés des interruptions d'alimentation quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les conséquences de réparations, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

ARTICLE 28 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, d'interdire, de restreindre la consommation d'eau, ou de limiter les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La responsabilité du Service ne peut être engagée si la potabilité de l'eau vient à être altérée par un cas de force majeure. Le Service fera diligence dans la mesure de ses moyens pour informer les usagers.

Dans l'intérêt général, le Service se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de l'eau, même si les conditions de distribution sont modifiées, sans que l'abonné puisse réclamer une indemnité ou une réduction de sa facture, sous réserve que le Service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 29 : CAS DE SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés dont le branchement est situé dans le périmètre concerné, doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service et Service de Protection contre l'Incendie.

Si un abonné réalise pour son usage personnel un système de défense contre l'incendie utilisant l'eau du Syndicat, il devra en avertir le Service et le Maire de la Commune. Il devra assumer les charges inhérentes à cette installation privée.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 30 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2022**.

Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il est mis en ligne et téléchargeable sur le site internet du syndicat www.siaeplieuvain.fr, puis sera :

Remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement sur simple demande.

Disponible au format papier dans les locaux du SIAEP DU LIEUVIN pour tout abonné qui en fait la demande.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 5 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 32 : LITIGE – ÉLECTION DE DOMICILE

Les contestations, auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement, seront portées devant les juridictions dont relève le Service et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, l'usager ou le propriétaire a la faculté d'adresser un recours gracieux au Président du SIAEP DU LIEUVIN pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation, sa facturation ou plus généralement sur toute affaire ayant trait au service public de l'eau potable.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du comptable public du SIAEP, le Trésor Public.

En cas de litige vous opposant au Syndicat, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable, tout abonné peut saisir la Médiation de l'Eau.

ARTICLE 33 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du Service, les agents du Service habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement ainsi que les prestataires du Syndicat dans le cadre du contrat d'exploitation du service.

ARTICLE 34 : RECOURS À LA MÉDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite au Syndicat et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'Eau gratuitement pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'Eau est un service public créé en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau.

MEDIATION DE L'EAU – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 8

www.mediation-eau.fr

ADDITIFS

AU REGLEMENT DU SERVICE

DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

❖ FACTURATION TERRITOIRE « REGIE DIRECTE »

A compter de 2026, une double relève annuelle sera mise en place, ce qui permettra notamment de réduire la durée des fuites après compteurs et l'impact sur les factures abonnés et remises loi Warsmann supportés par le Syndicat.

Pour les abonnés non mensualisés :

Relève N°1 : début Avril N

Facturation en Juillet N (Abonnement 1^{er} semestre N et consommation réelle)

Relève N°2 : début Octobre N

Facturation en Janvier N+1 (Abonnement 2^{ème} semestre N-1 et consommation réelle)

Pour les abonnés mensualisés :

Les deux relèves, ci-dessus, seront effectuées pour constater d'éventuelles anomalies, cependant une seule sera prise en compte pour la facturation :

Relève N°2 : début octobre N → Facturation en Janvier N+1 de la consommation réelle, abonnement deuxième semestre N-1 et abonnement 1^{er} semestre N. La facture fera apparaître le montant restant dû, mensualités déduites. Dans le cas d'un trop perçu par le Syndicat, la somme sera remboursée sur le compte de l'abonné.

Un nouvel échéancier sera calculé avec des mensualités allant du 10 mars N au 10 décembre N, il pourra être révisé après la relève d'avril N+1.

Les factures émises suite à la relève 2025 seront calculées en février 2026 pour les abonnés non mensualisés.

Pour les abonnés mensualisés, l'échéancier calculé à ce jour, court jusqu'au 10 mars 2026, la facture de solde sera calculée fin mars de la même année avec régularisation en avril. Le nouvel échéancier sera calculé sur la base de la relève 2025, les mensualités seront prélevées du 10 avril 2026 au 10 décembre 2026.

❖ FACTURATION TERRITOIRE « PRESTATAIRE »

- Pour les abonnés n'ayant pas souscrit à la mensualisation, deux facturations sont émises au cours de l'année :
 - La première facture, courant juillet/août, appelée « acompte » ou « estimative » qui se décompose par une prime fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation de l'année précédente.
 - La deuxième facture, courant janvier/février, appelée « solde » ou « réelle » est établie à partir de la consommation réelle, mesurée par le relevé du compteur, déduction faite de l'acompte déjà facturé.
- Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, une seule facture est émise au cours de l'année :
 - Courant janvier/février, appelée « solde » ou « réelle ». Elle est établie à partir de la consommation réelle, mesurée par le relevé du compteur, déduction faite des mensualités déjà prélevées. Un plan de mensualisation est proposé par le service. Ce plan est calculé pour une période de 10 mois, de mars à décembre à partir de la consommation moyenne antérieure ou sur la base du nombre d'occupants du logement.

Le solde est à payer à la date indiquée sur la facture. En cas de trop perçu par le service, les sommes sont remboursées par virement bancaire pour les abonnés mensualisés.

Lorsque l'ensemble du territoire sera équipé de compteurs munis de modules « radio », la facturation sera réalisée sur relevé réel.

❖ PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur, qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre responsabilité. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- **POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - En cas de gel intense et prolongé, laisser couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites,
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (garage, cave...),** s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - soit demander au Service de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
 - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, ...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffirent pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
 - D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

❖ PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

- **FUITES NON VISIBLES**

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

- **FUITES VISIBLES**

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasse d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

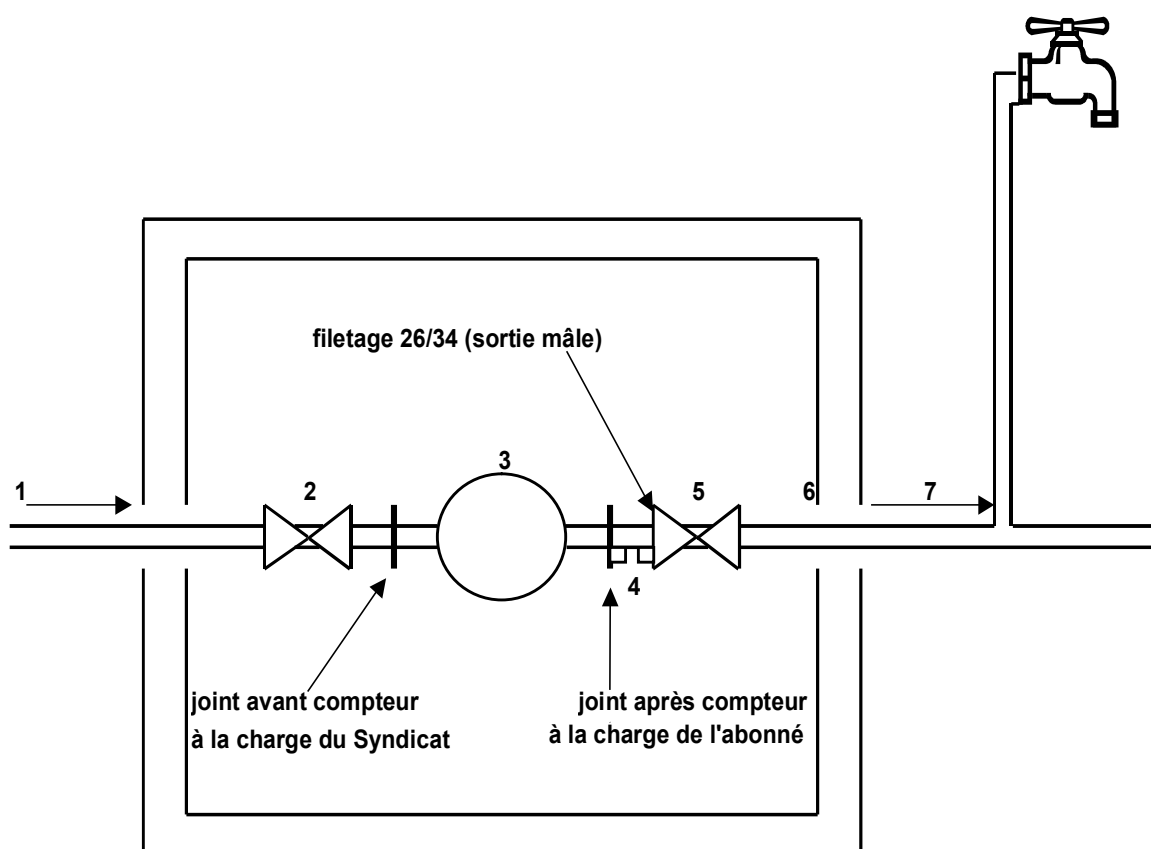
Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le bureau local du Service qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone figurent sur chacune de vos factures).

- **NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT**

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints après compteur et de robinet d'arrêt
- De vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence d'utilisation, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (l'index du compteur doit être le même)
- De fermer le robinet d'arrêt placé après compteur en cas d'absence prolongée
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation
- De prévenir le Service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur

Le Service vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).

SCHEMA TYPE D' INSTALLATION



LEGENDE :

- 1 - Venant de la conduite publique
- 2 - Robinet d'arrêt "Syndicat"
- 3 - Compteur
- 4 - Clapet - Purge (fourni par le Syndicat)
- 5 - Robinet d'arrêt "Abonné" (avec douille purgeuse)
- 6 - Sortie prévue et obligatoire
- 7 - Vers utilisateur (col de cygne ou branchement direct à la maison)

❖ INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment l'article 93, ainsi que le Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et les circulaires d'application, imposent à tout service de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

• INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau mentionnée au chapitre IV du règlement du Service est établie par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et instruite par le Service conformément aux dispositions ci-dessous.

Demande initiale du propriétaire

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au Service.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation.

Ce dossier comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques.

La composition du dossier technique doit se conformer aux dispositions fixées au point 2 de la présente annexe du règlement du Service.

Dans les immeubles où l'étude de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint au dossier.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Réponse du Service

Le Service dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions fixées par le règlement de service.

Il précise au propriétaire ou au gestionnaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionnés à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire ou au gestionnaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation.

La réponse du propriétaire ou du gestionnaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionnés au premier alinéa.

Il adresse au propriétaire ou au gestionnaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986.

Confirmation de la demande par le propriétaire

Le propriétaire adresse au Service une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire ou le gestionnaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Dans les immeubles où la décision de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint à la demande.

Le propriétaire ou le gestionnaire fournit également au Service un fichier comprenant l'identité et l'adresse de chacun des copropriétaires et locataires de l'immeuble, sur papier et support informatique.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire ou le gestionnaire.

Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut convenir d'une autre date avec le Service pour l'individualisation de ces contrats.

• CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble qui demande une individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément au chapitre IV du règlement du Service public de distribution d'eau potable déposera un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- un plan détaillé des réseaux à l'échelle minimale du 50^{ème} accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau...) et de tous les points d'utilisation de l'eau (w-c., chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets...).

Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels,

- une liste détaillée des compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques...),
- une Déclaration des Usages de l'Eau dûment complétée (formulaire disponible auprès du Service). Cette déclaration comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-pollution en place,
- un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière. Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le Guide Technique n°1 intitulé « Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » édité par le Ministère de la santé (Circulaire n°593 du 10 avril 1987). Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ».

Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

- À défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

• PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Prescriptions générales

La pose des compteurs individuels dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement du Service et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

Tous les branchements d'eau potable destinés à alimenter des compteurs individuels sont équipés par le Service d'un compteur général, d'un robinet de part et d'autre du compteur général et d'un clapet antipollution marqué NF EA en aval du compteur.

Le compteur général sera maintenu dans tous les cas.

Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en regard spécifique conformément aux prescriptions techniques figurant dans le règlement du Service.

Les conduites situées entre le robinet d'arrêt en aval du compteur principal et les compteurs individuels seront installées par le propriétaire et resteront privées, le Service n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur individuel par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi.

Les compteurs individuels agréés par la réglementation en vigueur seront fournis par le Service. Ils seront posés sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées. Le Service peut imposer la mise en place d'un dispositif de lecture à distance ou de radio relève sur les compteurs individuels à n'importe quel moment.

Prescriptions liées à l'environnement de pose du compteur individuel

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs individuels, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

- D'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, de mobilier ou de tout autre appareil.
- Dans tous les cas, les compteurs individuels devront être placés dans un local hors gel, soit protégés contre le gel.
- Les conduites et les raccords compteurs en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,50 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.
- Lorsque le compteur individuel doit être installé dans une niche ou une gaine technique, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans utiliser d'outillage.
- La trappe d'accès de dimension minimale 40x40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.
- Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.
- L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm et l'espacement horizontal d'au moins 15 cm, afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance
- Les compteurs individuels situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc.... devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en regard.

Prescriptions concernant l'aménagement du poste de comptage individuel

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire.

Ce dispositif est constitué d'un support équipé de raccords compteurs en laiton munis d'écrous libres, un des deux raccords sera coulissant.

Un robinet quart de tour sera installé en amont du support et un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton est installé en aval du support compteur.

La longueur du support compteur est adaptée à la longueur du compteur devant y être installé :

- Compteur volumétrique de 15 mm: Longueur 110 mm, raccords G $\frac{3}{4}$ " (20-27) pour un montage horizontal ou vertical,
- Compteur à turbine de 15 mm: Longueur 170 mm, raccords Ø G $\frac{3}{4}$ " (20-27) montage horizontal uniquement,
- Compteur à turbine de 20 mm: Longueur 190 mm, raccords Ø G 1" (26-34) montage horizontal uniquement. Le type et le diamètre du compteur est défini par la collectivité en fonction des besoins de l'abonné ainsi que des caractéristiques de l'installation.